



Convention du herd-book

entre

Nom, prénom

No SUISAG

Rue

Numéro BDTA

NP/Lieu

Niveau d'élevage

Service d'évaluation

et

SUISAG, Allmend, 6204 Sempach

1 Principes

SUISAG fournit des prestations de service dans les domaines de la gestion du herd-book, des épreuves par la performance, de l'évaluation des valeurs d'élevage et de la planification de l'élevage sur la base de règlements. L'entreprise signataire et SUISAG concluent une convention de prestations de service (convention du herd-book).

2 Droits et devoirs

Les deux partenaires du contrat s'engagent à respecter les règlements. Ceux-ci sont adoptés par l'organe compétent. L'exploitation d'élevage est informée suffisamment tôt des modifications.

SUISAG s'engage à

- fournir ses prestations de manière neutre et conforme au niveau d'exploitation pour toutes les exploitations qui remplissent les exigences définies
- traiter de manière rapide et fiable les données du herd-book et des performances et à élaborer les évaluations qui en découlent
- conseiller au besoin les exploitations sur toute question concernant l'élevage
- mettre sur pied d'égalité les éleveurs du HB et les services d'évaluation en ce qui concerne l'accès aux valeurs d'élevage d'animaux du HB.

SUISAG est autorisée à fournir les valeurs d'élevage des animaux et l'identité de leurs parents à toutes les personnes qui fournissent des données pour le herd-book.

L'exploitation d'élevage s'engage à n'exporter du matériel génétique provenant du programme d'élevage suisse (animaux, semence, embryons, etc.) qu'avec l'accord de SUISAG, afin que les restrictions imposées à Suisseporcs/SUISAG par des tiers (par ex. le test de résistance au Coli F18) puissent être respectées. SUISAG ne peut interdire les exportations que pour le motif susmentionné. L'exploitation est responsable des dommages subis par Suisseporcs ou SUISAG suite au non-respect de ces restrictions à l'exportation.

3 Mode de calcul

En règle générale, le décompte des prestations de service est effectué chaque mois. Pour certaines prestations, un décompte trimestriel est également possible.

Les prestations de service fournies par le biais des offices d'évaluation ou d'une organisation d'élevage font généralement l'objet d'un décompte entre SUISAG et l'organisation concernée.

4 Responsabilité

SUISAG pratique un système d'assurance qualité certifié. Elle réalise ses prestations avec sérieux et compétence. Les prétentions à une indemnité de l'un des partenaires de la convention envers l'autre pour des dommages directs ou indirects sont exclues, pour autant qu'elles ne se fondent pas sur la préméditation ou sur une négligence grossière.

5 Entrée en vigueur et résiliation

La convention entre en vigueur le 1.1.2009 ou ultérieurement, au jour de la signature par l'éleveur. Elle peut être dénoncée par écrit par les deux parties pour la fin d'un trimestre. Le délai de résiliation est de trois mois.

6 Juridiction compétente et droit applicable

Le siège de SUISAG est le lieu d'exécution et le for juridique des partenaires de la convention. Le rapport juridique est soumis au droit suisse.

7 Modifications des conditions contractuelles générales

En tenant compte du délai de résiliation, SUISAG se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles générales, aux règlements ainsi qu'aux tarifs.

Lieu et date

Signature de l'exploitation

Signature de SUISAG

.....



M. Aepli, gérant



A. Albrecht, services élevages

Documents également en vigueur

- Définition du herd-book suisse – Exigences posées à l'élevage
- Règlements du domaine de l'élevage
- Listes des tarifs